



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de Presse**

(Publié par le Greffe)

**AFFAIRES DU THON À NAGEOIRE BLEUE (MESURES CONSERVATOIRES)  
(Australie et Nouvelle-Zélande c. Japon)**

**CLÔTURE DES DÉBATS – LES JUGES DÉLIBÈRENT –  
LEUR DÉCISION SERA RENDUE LE 27 AOUT**

HAMBOURG, le 26 août. Le vendredi 20 août 1999, a eu lieu la clôture des débats dans les affaires du thon à nageoire bleue relatives à la conservation et rendement constant maximum du thon à nageoire bleue (demandes en prescription de mesures conservatoires). L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Japon ont souligné que leurs relations étaient multiformes et solides et ne seraient pas affectées par le présent différend. Les débats ont pris fin lors de l'audience publique au cours de laquelle les agents des parties ont donné lecture de leurs conclusions finales. Le Président du Tribunal a remercié les représentants des parties de leurs exposés et a annoncé que le Tribunal avait fixé, à titre indicatif, au 27 août 1999 la date du prononcé de sa décision. Il a demandé aux agents de rester à la disposition du Tribunal pendant le délibéré de celui-ci.

**L'ORDONNANCE SERA RENDUE LE 27 AOUT 1999, À 15 HEURES**  
***M. Thomas A. Mensah, Président du Tribunal, donnera lecture de l'ordonnance en audience publique dans la salle d'audience des locaux provisoires du Tribunal.***  
***Pour plus de précisions, et pour obtenir un droit d'accès, prière de prendre contact avec le bureau du Greffier ou le service de presse (voir page 6)***

Au cours des débats, qui ont duré trois jours, les représentants des parties ont fait valoir les moyens de l'une et l'autre parties: L'Australie et la Nouvelle-Zélande en tant que demandeurs et le Japon en tant que défendeur. Les demandeurs ont cité à la barre un expert qui a fait une déposition. Les agents, conseils et avocats des deux parties ont utilisé à l'appui de leurs exposés les moyens multimédia les plus modernes. Ainsi, tout en écoutant les interventions, l'audience pouvait regarder des cartes, des tableaux statistiques et des graphiques, ainsi que des citations surlignées extraites de documents pertinents. Les projections informatisées avaient comme supports des moniteurs LCD à écran plat pour les juges et le Greffier, les représentants des parties, les fonctionnaires du Greffe et les interprètes. Trois écrans géants ont été installés pour permettre au public de suivre le déroulement de toute la procédure.

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel**

Les débats ont eu lieu dans les deux langues officielles du Tribunal : le français et l'anglais. A titre non officiel, à la demande expresse du Japon, les moyens nécessaires ont été mis en place pour assurer l'interprétation des débats en japonais à l'intention d'une partie de l'audience.



Visualisation faisant appel à des moyens multimédia

### **Faits présentés par les parties au sujet du thon à nageoire bleue.**

- 90% des captures de thon à nageoire bleue sont consommés par le Japon
- Le thon à nageoire bleue peut vivre jusqu'à 40 ans, peser jusqu'à 200 kilogrammes et dépasser 2 mètres de longueur
- Un thon adulte vaut entre 30 000 et 50 000 dollars des Etats-Unis
- Le thon à nageoire bleue a une maturité tardive (atteinte à l'âge de 8 ans selon le Japon et de 12 ans selon l'Australie et la Nouvelle-Zélande)
- Le thon à nageoire bleue figure sur la liste de l'annexe I à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme poissons grands migrants.

Les Gouvernements demandeurs se sont élevés contre ce qu'ils appellent la décision prise unilatéralement par le Japon de mettre en œuvre un programme de pêche expérimentale étalé sur trois ans. Ce programme entrepris l'année dernière, dont la première partie a consisté en un programme pilote, se poursuivra jusqu'à la fin du mois d'août de cette année. Les demandeurs ont fait valoir que le programme de pêche expérimentale, qui a lieu alors que le stock de thon à nageoire bleue vient de connaître une baisse record, se traduirait concrètement par une augmentation de 30% du volume des

(à suivre)

captures effectuées par le Japon. L'Australie et la Nouvelle-Zélande avaient limité le volume de leurs captures à celui fixé d'un commun accord les années précédentes. La coopération entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'un côté et le Japon de l'autre avait été interrompue, et les dispositions que les trois pays avaient prises en vue de la conservation et de l'exploitation rationnelle de cette espèce de thon dont l'importance est inestimable n'étaient plus observées. La pression à laquelle le stock est soumis est accentuée par l'augmentation des prises effectuées par d'autres Etats.

Le Japon a soutenu de son côté que l'affaire avait trait à une question régie par la Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue et devrait être réglée par les procédures prévues par ladite Convention. Pour cette raison, le Japon a soutenu que le Tribunal n'avait pas compétence en l'espèce. Le Japon a estimé que, même dans le cas où le Tribunal estimerait qu'il est compétent, la prescription de mesures conservatoires ne serait pas appropriée en l'espèce, car il n'y a pas risque de dommage irréparable au stock du thon à nageoire bleue. Le Japon a également affirmé que les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ne présentaient aucun caractère d'urgence et que le Tribunal devrait rejeter les demandes en prescription de mesures conservatoires. Il a estimé que la réduction des captures futures du Japon représentera une compensation suffisante pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

### **Ouverture de la procédure orale – exposés oraux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande**

Un public nombreux et intéressé, dont des représentants de la presse, était venu assister, le mercredi 18 août 1999, à la première audience de la procédure orale qui a été déclarée ouverte par le Président. M. Gritakumar E. Chitty, le Greffier du Tribunal, a donné lecture des demandes en prescription de mesures conservatoires présentées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et de l'exposé en réponse et de la demande reconventionnelle de mesures conservatoires présentés par le Japon.

Les exposés oraux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont commencé par une brève introduction faite par l'agent de la Nouvelle-Zélande, M. Timothy Bruce Caughley, conseiller en droit international et directeur de la division juridique du Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Nouvelle-Zélande, auquel a succédé S.E. M. Daryl Williams AM QC MP, Ministre australien de la justice, qui, dans sa déclaration, a cité un passage d'un récent rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) affirmant qu' « à l'heure actuelle, une proportion importante des stocks de poissons exploités est soit exploitée à fond, soit surexploitée, soit épuisée ou a besoin d'être reconstituée ». Il a également déclaré que le stock du thon à nageoire bleue est sérieusement entamé et connaît une baisse record.

M. William McFadyen Campbell, premier secrétaire adjoint du bureau du droit international du Ministère australien de la justice et agent de l'Australie, a fait un exposé sur l'historique du différend et la portée de la Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue. Après cet exposé, M. Bill Mansfield, conseil de la Nouvelle-Zélande, a

(à suivre)

abordé la question de la compétence du Tribunal dans la présente affaire. M. James Crawford SC, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international à l'Université de Cambridge, conseil de l'Australie, a fourni des données factuelles sur la situation du stock du thon à nageoire bleue, telle que la perçoivent l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il a fait déposer sur la situation en question M. John Beddington, professeur de biologie appliquée de la population à l'Imperial College de Londres, qui a été cité comme témoin à titre d'expert par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. M. Beddington a été d'abord interrogé selon la procédure du « voir dire » sur sa compétence et son indépendance en tant qu'expert par l'avocat du Japon, M. Matthew D. Slater du cabinet Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton. Il a été ensuite interrogé par M. Crawford sur la situation du thon à nageoire bleue et a subi un contre-interrogatoire mené par M. Slater.

M. Henry Burmester QC, conseil (*Chief General Counsel*) de l'Australie a énoncé les mesures demandées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande et a conclu les exposés oraux des demandeurs présentés au cours de cette première journée des plaidoiries.

### **Exposés oraux du Japon**

Le jeudi 19 août 1999, M. Kazuhiko Togo, directeur général du bureau des traités du Ministère des affaires étrangères, conseil du Japon, a fait au nom du Japon un exposé liminaire dans lequel il a donné un aperçu des aspects du différend. Il a souligné l'importance que revêtent les ressources biologiques marines pour le Japon, les produits de la pêche étant la source principale de protéines pour le peuple japonais. Il a mis l'accent sur l'attachement du Japon à la conservation du thon à nageoire bleue et a insisté sur le fait que le litige ne portait en réalité que sur les interprétations scientifiques différentes des faits par les parties.

Succédant à l'agent du Japon, M. Robert T. Greig, avocat au cabinet Cleary, Gottlieb, Steen & Hamilton de New York et conseil du Japon, a exposé la cause japonaise. L'autre conseil du Japon, M. Nisuke Ando, professeur de droit international à la Doshisha University de Kyoto, a présenté les moyens de droit du Japon.

### **Deuxième partie des exposés oraux – clôture de la procédure orale**

La seconde partie des exposés oraux a eu lieu le vendredi 20 août 1999. A l'ouverture de l'audience, les Membres du Tribunal ont, par le truchement du Président, posé des questions aux parties sur la période de l'année au cours de laquelle a lieu la campagne de pêche au thon à nageoire bleue. Les parties ont répondu à ces questions par écrit.

L'agent de la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'Australie et la Nouvelle-Zélande étaient venues au Tribunal en prenant cette affaire très au sérieux. Il a rappelé qu'elles avaient demandé au Tribunal de prescrire que le Japon mette immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue; que le Japon limite ses captures au quota national arrêté d'un commun accord et dont seront déduites les captures

(à suivre)

effectuées dans le cadre de sa pêche expérimentale unilatérale; que les parties agissent conformément au principe de précaution (précaution et prudence) en matière de pêche au thon à nageoire bleue, en attendant le règlement définitif du différend; que les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait aggraver, prolonger le différend ou rendre plus difficile son règlement; et que les parties veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait porter préjudice à leurs droits respectifs, en attendant qu'une décision définitive soit rendue.

L'agent du Japon a signalé la nouveauté de l'instance en cours pour le Japon, qui n'a pas été partie à un contentieux international depuis plus de 90 ans. Il a fait appel aux parties pour qu'elles résolvent leurs désaccords par le dialogue et la négociation et a demandé que les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande concernant la prescription de mesures conservatoires soient rejetées. Toutefois, si le Tribunal juge qu'il est compétent pour connaître de l'affaire, le Japon lui demanderait de prescrire que : l'Australie et la Nouvelle-Zélande reprennent sans délai et de bonne foi les négociations et les consultations, en vue de parvenir à un accord sur le total admissible des captures, les quotas annuels et la poursuite du programme de pêche expérimentale; et que dans l'hypothèse où un accord n'interviendrait pas sur ces questions dans un délai de six mois, tous les désaccords qui subsisteraient soient soumis aux scientifiques indépendants engagés par les parties pour trouver des solutions à ces désaccords.

### **Jonction d'instances**

Les deux demandes en prescription de mesures conservatoires (affaires inscrites sous les No. 3 et No. 4 au Rôle des affaires du Tribunal) ont été introduites séparément contre le Japon par la Nouvelle-Zélande et l'Australie. A la suite de consultations avec les parties et compte tenu de ce que l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont informé le Tribunal qu'elles faisaient cause commune, le Tribunal a prononcé, par l'ordonnance du 16 août 1999, la jonction de leurs demandes. Parmi les conséquences pratiques de cette jonction, on peut citer les plaidoiries communes et le fait de rendre sur lesdites demandes une seule ordonnance (décision) au lieu de deux ordonnances séparées.

### **M. Ivan A. Shearer AM prête serment en tant que juge *ad hoc***

Le lundi 16 août 1999, au cours d'une courte audience publique, M. Ivan A. Shearer, AM, a prêté serment en tant que juge *ad hoc* désigné par l'Australie et la Nouvelle-Zélande (voir Communiqué de presse No. 26). Il a ainsi fait la déclaration solennelle, dans laquelle il s'est engagé à exercer ses attributions en parfaite impartialité et en toute conscience.

### **Rappel des faits**

(à suivre)

L'Australie et la Nouvelle Zélande ont déposé leurs demandes en prescription de mesures conservatoires auprès du Tribunal le 30 juillet 1999. Elles demandent au Tribunal d'ordonner au Japon, en tant que prescription provisoire, de mettre immédiatement un terme à la pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue qu'il a entreprise au début du mois de juin 1999 (voir Communiqué de presse No. 24). Le Japon a déposé, le 9 août 1999, un exposé en réponse aux demandes de mesures conservatoires, dans lequel il estime que le Tribunal devrait rejeter les mesures conservatoires sollicitées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'exposé en réponse contient également une demande reconventionnelle en prescription de mesures conservatoires (voir Communiqué de presse No. 25).

Les Gouvernements australien et néo-zélandais ont décidé de soumettre leur différend avec le Japon à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En attendant la constitution du tribunal arbitral en question, les Gouvernements australien et néo-zélandais ont demandé au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires, conformément au paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention.

***D'autres précisions concernant l'affaire figurent dans les Communiqués de presse nos. 24 à 26 du Tribunal. Les précédents communiqués de presse et d'autres informations peuvent être obtenus auprès du Greffe du Tribunal. Prière de contacter M. Robert van Dijk, juriste au Tribunal, aux numéros suivants : téléphone: (49) (40) 35607-228 ou Mme Isabelle Kreiner, attachée de presse aux numéros suivants : téléphone : (49) (40) 35607-227 ou télécopieur: (49) (40) 35607-245. Des informations destinées à la presse seront également disponibles pendant la tenue des audiences. Le nombre de places étant limité, les représentants de la presse sont priés de prendre contact avec le Greffe pour être sûrs d'être admis et pour justifier de leur identité pour avoir accès à la salle d'audience.***

(à suivre)

**Communiqué de presse ITLOS/Press 27  
26 août 1999**

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, ou auprès du Siège de l'ONU, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: [itlos@itlos.hamburg.de](mailto:itlos@itlos.hamburg.de)

\* \* \*